



Editeur (responsabilité): P-OP-ZF	Date d'émission: 22.1.2010	Entrée en vigueur: 1.1.2010	Attribution: CCT CFF	Classification: ***
Traité par: P-OP-ZF Communauté de négociation SEV, VSLF, transfair	Approbation: 27.1.2010		Remplace: P 141.1 entrée en vigueur le 1.5.2009	
Destinataires: Parties contractantes Personnel des locomotives P			Langues: d/f/i	

Convention concernant l'évaluation ainsi que le salaire de formation et d'engagement du personnel des locomotives P

1 Situation initiale

Le profil des mécaniciennes et des mécaniciens 2010 (R P 141.1) a été dénoncé pour le 31 décembre 2009. La présente convention est valable jusqu'à l'entrée en vigueur d'autres réglementations (CCT) et règle les points qui conservent leur validité durant cette période de transition. Cette démarche a été décidée d'un commun accord avec la communauté de négociation à l'occasion de la retraite du 11.9.2009.

2 Evaluation du personnel, réglementation relative au chiffre 122, alinéa 6 CCT

L'évaluation des mécaniciens/mécaniciennes Voyageurs a lieu dans le cadre d'un entretien standardisé de conduite et de développement qui se déroule au minimum tous les deux ans.

Cet entretien a pour but d'apprécier les prestations fournies et d'exprimer sa reconnaissance au personnel. Il convient à cette occasion de souligner les points forts et de définir des mesures pour remédier à d'éventuelles lacunes ou faiblesses. Il importe notamment de convenir avec chaque collaborateur/collaboratrice de mesures de développement et de promotion individuelles. Les possibilités d'évolution ne doivent pas se limiter à la profession de mécanicien, mais aussi inclure d'autres mesures plus générales (p. ex. cours d'informatique, école de commerce, formation en économie d'entreprise, cours de langues, formation technique, etc.). Un fil conducteur sert de guide à l'entretien, qui est consigné par écrit.

L'évolution du salaire obéit aux mêmes critères que ceux appliqués au reste du personnel, mais se fonde systématiquement sur l'évaluation globale «C».

3 Salaire et temps de travail durant la formation

Le salaire annuel des personnes en formation occupées à plein temps s'élève au moins à CHF 44'500.-. Il s'agit d'un salaire forfaitaire incluant toutes les allocations et les remboursements de frais (conformément à l'annexe 1 CCT, A, chiffre 5.3). Dans certains cas justifiés, notamment en raison de la situation personnelle du collaborateur, ce montant peut s'élever jusqu'à CHF 54'500.- au maximum.

Les personnes en formation contrôlent leur temps de travail de manière autonome et veillent à ce que leur compte d'heures soit équilibré en fin de formation. Le report d'un avoir en temps résultant de la formation sur le compte de temps de mécanicien/mécanicienne est exclu.

4 Salaire après la formation

Après la formation, la fonction de «mécanicien» est classée dans l'échelon de fonction 11. Le salaire de départ est au moins de CHF 62'000.-.

5 Dispositions transitoires

La CCT est applicable pour les sujets qui ne sont pas traités dans la présente convention.

6 Dispositions finales

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Les fonctions de mécanicien seront examinées en 2010 dans le cadre du projet ToCo CCT se déroulant à l'échelle des CFF et feront l'objet d'une nouvelle classification. La classification de la fonction de mécanicien P sera redéfinie au 1^{er} janvier 2011, pour autant que les parties contractantes parviennent à un accord.

Berne, le 27 janvier 2010

Les parties contractantes:

CFF, Division Voyageurs

Walter Hofstetter
Responsable Conduite des trains

Monique Saurer
Conseillère HR Operating

SEV

Rinaldo Zobele
Président central LPV

Jürg Hurni
Secrétaire syndical SEV

transfair

Hanspeter Hofer
Responsable de branche

Hans Bortis
Secrétaire régional

VSLF

Hubert Giger
Président

Daniel Ruf
Comité VSLF